

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1887.

Érection de la commune de Saint-Vincent, province de Luxembourg (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

La très grande majorité des habitants du village de Saint-Vincent réclament depuis longtemps leur séparation de Bellefontaine, érection en commune distincte.

Repoussés une première fois par un vote du conseil provincial en 1858, ils ont énergiquement persisté, et aujourd'hui la situation se présente sous un aspect différent.

En effet, le conseil provincial, dans sa séance du 14 juillet 1886, a émis un avis favorable, qui avait été précédé d'un rapport, dans le même sens, émané du membre de la Députation permanente chargé de l'enquête.

Le Gouverneur adhère à ces conclusions.

Le commissaire d'arrondissement et le conseil communal de Bellefontaine y sont contraires.

Le Gouvernement nous soumet un projet de loi accueillant la demande.

Il ressort de l'Exposé des motifs que la section de Saint-Vincent renferme une population (602 habitants) et une étendue (1534 hectares) suffisantes pour constituer une commune sérieuse et fournir les éléments d'une bonne administration.

Les ressources financières paraissent également suffisantes : elles sont

(1) Projet de loi, n° 136.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. FRIS, EEMAN, DE CLERCQ, ANCIEN, MERJAY et NOTHOMB.

évaluées, dans le rapport de la Députation, à une moyenne de 9,270 francs par an.

Vos sections ont adopté le projet de loi sans observation. Dans l'une d'elles, il s'est produit une objection de principe, un membre ayant déclaré qu'à son sens, la création des petites communes est une mesure administrative mauvaise en elle-même, nuisant aux intérêts généraux et affaiblissant le ressort de la vie politique. Un autre membre a combattu cette appréciation ; il y voit, au contraire, le développement de la vie communale, l'affranchissement d'une tutelle souvent oppressive, et un pas désirable dans la voie de la décentralisation.

La section centrale, trouvant concluantes les considérations de l'Exposé des motifs, après examen de tous les documents produits, approuve le projet de loi et, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

ALPHE. NOTHOMB.

Le Président,

V. VAN WAMBEKE.
